

Règlement communal relatif à l'allocation d'une subvention pour l'achat d'un « Pass Interrail »

Article 1

Il est créé une subvention fixée à un montant maximal de 300 € (ci-après la « subvention Interrail »). Cette subvention sera octroyée à une seule reprise sous forme d'un bon exclusivement utilisable par le bénéficiaire pour l'achat d'un « Pass Interrail » de deuxième classe auprès de la Compagnie Ferroviaire Luxembourgeoise (CFL) (ci-après le « bon Interrail »).

Article 2

La subvention Interrail est ouverte à tous les jeunes âgés de 18 à 25 ans, inscrits au registre communal des personnes physiques et résidant dans la commune de Betzdorf.

Article 3

Au début de chaque année, l'administration communale informe les jeunes éligibles de la possibilité de demander la subvention Interrail via les canaux de communication usuels de la commune.

Les demandes doivent être introduites avant le 31 juillet de l'année en cours. Toute demande reçue après ce délai sera considérée comme irrecevable, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 4

L'administration communale s'engage à promouvoir cette initiative à travers différents canaux de communication, tels que le site internet communal, les réseaux sociaux et, le cas échéant, les établissements scolaires, afin d'informer tous les jeunes éligibles.

Article 5

Chaque année, l'administration communale procédera à une évaluation de l'impact de la subvention Interrail, en examinant notamment le nombre de bénéficiaires, les retours d'expérience des jeunes ainsi que leur niveau de satisfaction. Les résultats de cette évaluation permettront, le cas échéant, d'adapter le présent règlement afin d'en améliorer l'efficacité et l'accessibilité.

Article 6

Le bon Interrail est strictement personnel et ne peut être transféré à un tiers. En cas de fraude avérée, la commune se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention Interrail et de prendre les mesures administratives appropriées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

